



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25035240

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

06 MARS 2025

Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : **0887 689 164**

Nom

(en entier) : **IMMO VIMA**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Avenue du Centenaire 56, 6061 Charleroi**

Objet de l'acte : Dépôt d'un projet de scission partielle par constitution d'une nouvelle société conformément à l'article 12:75 du Code des Sociétés et des Associations

L'organe d'administration de la société à responsabilité limitée de droit belge IMMO VIMA SRL (ci-après, « Société à Scinder ») a établi, en date du 24 février 2025, le présent projet de scission partielle par constitution d'une nouvelle société telle que visée à l'article 12:8, 1° du Code des sociétés et des associations (CSA). Ce projet de scission partielle est établi en vue de le soumettre pour approbation à l'assemblée générale des actionnaires de la Société à Scinder et ce, conformément aux dispositions des articles 12:74 à 12:90 du CSA.

1. INTRODUCTION

1.1. Description de l'opération de scission partielle

L'opération proposée consiste en une scission partielle, ayant pour effet la transmission à la société bénéficiaire à constituer (ci-après « la Société à Constituer »), d'une partie du patrimoine actif et passif de la société IMMO VIMA SRL, la Société à scinder (ci-après « la Société à Scinder »), sans que celle-ci ne cesse d'exister, et ce conformément aux articles 12:5 et 12:8 du CSA.

Les sociétés suivantes participent à la scission partielle proposée :

1. IMMO VIMA, société à responsabilité limitée de droit belge dont le siège social est établi Avenue du Centenaire 56 à 6061 Charleroi, immatriculée au registre des personnes morales de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0887.689.164

Ci-après dénommée « IMMO VIMA » ou la « Société à Scinder » ;

2. IMMO ODZX, une société à responsabilité limitée de droit belge à constituer qui sera issue de la procédure de scission partielle ;

Ci-après dénommée « IMMO ODZX » ou la « Société à Constituer ».

La Société à Scinder est une société dont l'actionnariat est le suivant :

- Madame Frédérica EVRARD est propriétaire de 372 actions (50 % des actions émises par la Société à Scinder) ;
- Monsieur Didier EGGERMONT est propriétaire de 372 actions (50 % des actions émises par la Société à Scinder).

La Société à Scinder détient actuellement plusieurs biens immobiliers.

A la suite à une divergence constante de points de vue sur la gestion de la Société à Scinder, ses deux actionnaires souhaitent procéder à une répartition des actifs de la Société à Scinder entre eux tout en conservant chacun une structure sociétaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Afin de répondre à cet objectif, il a été décidé par le conseil d'administration de IMMO VIMA de réaliser une scission partielle – la Société à Scinder ne cessant pas d'exister –, par constitution d'une nouvelle société.

Dans cette optique, les deux appartements établis à Gougnyes seraient, à cette occasion, transférés à une nouvelle société à constituer IMMO ODZX, soit la Société à Constituer.

Il a en outre été décidé de procéder à une scission partielle asymétrique (ou double scission partielle) ayant pour effet qu'à l'issue de l'opération :

- Madame Frédérica EVRARD devienne propriétaire de 100 % des actions de la Société à Constituer ;
- Monsieur Didier EGGERMONT devienne propriétaire de 100 % des actions de la Société à Scinder.

Le présent projet de scission sera, au plus tôt six semaines après son dépôt auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi, soumis pour approbation à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui se tiendra devant le notaire Michielsens dans les bureaux de l'Etude Michielsens - Misonne située boulevard Audent 16 à 6000 Charleroi.

Aux termes de la scission partielle envisagée, la Société à Constituer nouvellement constituée se verra transférer une partie du patrimoine de la Société à Scinder, activement et passivement, la répartition des éléments d'actif et de passif transférés étant précisée sous 2.9 ci-après.

Il est rappelé que la scission partielle est une opération assimilée à la scission conformément à l'article 12:8, 1° CSA et est régie par les règles prévues en matière de scission sauf dispositions contraires.

1.2.Exposé préalable

i. L'organe d'administration s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à la scission partielle aux conditions mentionnées ci-après et établit dès lors le présent projet de scission partielle qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à Scinder ;

ii. L'organe d'administration de la Société à Scinder déclare avoir pris connaissance de l'obligation légale de déposer un projet de scission partielle au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent six semaines au moins avant l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la scission partielle et de le publier par extrait aux Annexes du Moniteur belge (article 12:75 du CSA).

2.MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12:75 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

2.1.Renseignements généraux concernant la société concernée par la scission ainsi que la nouvelle société : formes légales, dénominations, objets et sièges (art. 12:75, al. 2, 1° du CSA)

a) La Société à Scinder « IMMO VIMA »

La Société à Scinder a comme dénomination sociale « IMMO VIMA » et est une société à responsabilité limitée de droit belge dont le siège social est établi Avenue du Centenaire 56, 6061 Charleroi.

La Société à Scinder a été constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Vincent VAN DROOGHENBROECK à Charleroi le 20 février 2007, publié aux Annexes au Moniteur belge du 13 mars 2007 sous le numéro 0039134 et dont les statuts ont été modifiés :

- aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par devant le notaire Vincent MICHELSSENS, à Charleroi, en date du 13 décembre 2012, publié aux Annexes du Moniteur belge du 23 janvier 2013 sous le numéro 0013325 ;

- aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par devant le notaire Vincent MICHELSSENS, à Charleroi, en date du 19 décembre 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 décembre 2023 sous le numéro 23475457.

La Société à Scinder est immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0887.689.164.

Son objet est le suivant :

« La société a pour objet, la réalisation principalement en Belgique, mais également dans tout pays quelconque, pour son compte propre, pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, l'échange, la vente, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la sous-location, ainsi que la cession en location et sous-location, le tout avec ou sans option, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres, domaines, la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location, l'affermage de tous immeubles non bâtis ;

- la réalisation de toutes opérations relatives à l'activité d'agence immobilière, d'administrateur de biens, de marchand de bien et, de manière générale, de toutes opérations de financement, d'assurances y relatives, tant en nom propre que pour le compte de tiers.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci : l'exploitation d'un centre d'activités physiques et de bien-être, massages, médecine non conventionnelles et esthétique.

La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société pourra également s'intéresser par voies d'apport, de fusion, de souscription, de cession, de participation, d'intervention financière ou de toute manière, dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur ».

Le montant des apports s'élève à six mille deux cents (6.200) euros. En rémunération de ces apports, la Société à Scinder a émis sept cent quarante-quatre (744) actions, sans désignation de valeur nominale.

b) La Société à Constituer « IMMO ODZX »

La Société à Constituer est une société en formation qui prendra la forme d'une société à responsabilité limitée de droit belge constituée conformément au Livre 5 du Code des sociétés et des associations.

Elle sera dénommée IMMO ODZX

Son siège social sera établi 35 avenue Fabiola, 6280 Gerpinnes.

Son numéro d'entreprise auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et sa date de constitution seront déterminés en temps utiles.

L'objet social de la Société à Constituer sera défini comme suit :

« La société a pour objet, la réalisation principalement en Belgique, mais également dans tout pays quelconque, pour son compte propre, pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci, de toutes opérations foncières et immobilières et notamment :

- l'achat, l'échange, la vente, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la sous-location, ainsi que la cession en location et sous-location, le tout avec ou sans option, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres, domaines, la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ;

- l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location, l'affermage de tous immeubles non bâtis ;

- la réalisation de toutes opérations relatives à l'activité d'agence immobilière, d'administrateur de biens, de marchand de bien et, de manière générale, de toutes opérations de financement, d'assurances y relatives, tant en nom propre que pour le compte de tiers.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci : l'exploitation d'un centre d'activités physiques et de bien-être, massages, médecine non conventionnelles et esthétique.

La société peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

Elle peut réaliser toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement.

La société pourra également s'intéresser par voies d'apport, de fusion, de souscription, de cession, de participation, d'intervention financière ou de toute manière, dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur ».

2.2.Rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces (art. 12:75, al. 2, 2° du CSA)

Les apports de la Société à Scinder s'élèvent à six mille deux cents euros (6.200 EUR). En rémunération de ces apports, la Société à Scinder a émis sept cent quarante-quatre (744) actions, sans désignation de valeur nominale.

La valeur nette comptable des éléments d'actifs et de passifs transférés à titre d'apport à la Société à Constituer dans le cadre de l'opération de scission partielle envisagée est fixée à un montant de deux cent cinquante-deux mille huit cent neuf euros et trente-trois eurocentimes (252.809,33 EUR) sur la base de la valeur des actifs et passifs tels que repris dans la situation comptable de la Société à Scinder arrêtée au 31 décembre 2024 (situation comptable reprise en Annexe 1, avec le projet de répartition (actif et passif).

En contrepartie de l'apport en capital à concurrence d'un actif net transféré d'un montant de deux cent cinquante-deux mille huit cent neuf euros et trente-trois eurocentimes (252.809,33 EUR), la Société à Constituer émettra sept cent quarante-quatre (744) actions sans désignation de valeur nominale.

Il est toutefois prévu une attribution asymétrique aux actionnaires conformément à la possibilité offerte par l'article 12:8, 1° CSA lequel dispose que « est assimilée à la scission l'opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés, existantes ou qu'elle constitue, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société scindée de parts ou d'actions de la ou des sociétés bénéficiaires, de la société scindée ou tant de la ou des sociétés bénéficiaires que de la société scindée, et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable ».

Les sept cent quarante-quatre (744) actions à émettre lors de la constitution de la Société à Constituer en rémunération du patrimoine apporté activement et passivement par la Société à Scinder dans le cadre de la scission partielle seront attribués de manière asymétrique afin qu'à l'issue de la scission partielle :

- Madame Frédérica EVRARD soit propriétaire de 744 actions de la Société à Constituer, représentant 100 % des actions émises par la Société à Constituer ;
- Monsieur Didier EGGERMONT soit propriétaire de 744 actions de la Société à Scinder, représentant 100 % des actions émises par la Société à Scinder.

Par l'effet de la scission partielle, Monsieur Didier EGGERMONT recevra 372 actions de la Société à Scinder appartenant à Madame Frédérica EVRARD et obtiendra 744 actions de la Société à Scinder à l'issue de l'opération. Madame Frédérica EVRARD obtiendra quant à elle 744 actions de la Société à Constituer.

Ainsi, dans les faits, le rapport d'échange sera d'une action détenue dans la Société à Scinder pour une action de la Société à Constituer.

Aucune soulte en espèces ne sera attribuée aux actionnaires de la Société à Scinder.

Les fonds sociaux de la Société à Constituer seront donc représentés, à la suite de la constitution de celle-ci, par sept cent quarante-quatre (744) actions.

2.3.Modalités de remise des actions de la nouvelle Société à Constituer (art. 12:75, al. 2, 3° du CSA)

Le nombre d'actions à émettre par la Société à Constituer nouvellement constituée est de sept cent quarante-quatre (744) actions.

Les 744 nouvelles actions émises par la Société à Constituer nouvellement constituée seront attribuées aux actionnaires de la Société à Scinder conformément au point 2.2 ci-dessus, en contrepartie du patrimoine transféré de la Société à Scinder.

L'attribution des nouvelles actions aura lieu par l'inscription au registre des actions nominatives de la Société à Constituer nouvellement constituée.

Cette inscription se fera par les soins de l'organe d'administration de la Société à Constituer à l'issue de la passation de l'acte notarié relatif à la constitution de cette société.

Au regard de la répartition des actions opérées conformément au point 2.10, les inscriptions au registre des actions nominatives de la Société à Scinder seront effectuées par l'organe d'administration de la Société à Scinder.

2.4.La date à partir de laquelle les nouvelles actions donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit (art. 12:75, al. 2, 4° du CSA)

Les actions à émettre par la Société à Constituer à sa constitution par suite de la scission la Société à Scinder conféreront à leur titulaire le droit de participer aux bénéfices de la Société à Constituer générés à partir du 1er janvier 2025 par les actifs transférés dans le cadre de la scission.

2.5. Date à partir de laquelle les opérations de la Société à Scinder seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour le compte de la Société à Constituer en formation, cette date ne pouvant remonter avant le premier jour qui suit la clôture de l'exercice social dont les comptes annuels des sociétés concernées par l'opération ont déjà été approuvés (art. 12:75, al. 2, 5° du CSA)

Les opérations de la Société à Scinder seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour compte de la Société à Constituer en formation à compter du 1er janvier 2025 à 00h00.

2.6. Les droits attribués par la Société à Constituer aux actionnaires de la Société à Scinder (art. 12:75, al. 2, 6° du CSA)

Toutes les actions émises par la Société à Scinder sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages au détenteur de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer, dans la Société à Constituer, des actions conférant des droits spéciaux.

2.7. Les émoluments attribués au réviseur d'entreprises ou à l'expert-comptable externe chargé de la rédaction du rapport prévu à l'article 12:78 du CSA (art. 12:75, al. 2, 7° du CSA)

Conformément à l'article 12:78, alinéa 6 du CSA, le conseil d'administration de la Société à Scinder a décidé de proposer aux actionnaires de renoncer à l'établissement par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe du rapport prévu par ledit article 12:78 du CSA au moment de l'assemblée générale des actionnaires qui se prononcera sur la scission. Puisqu'aucun rapport prévu par l'article 12:78 du CSA ne sera établi, aucun émolument ne sera attribué à cette fin.

Toutefois, la Société à Constituer devra appliquer l'article 5:7 du CSA selon lequel en cas d'apport en nature, un rapport sera établi par un réviseur d'entreprises. Le rapport susmentionné sera établi par Monsieur Vincent DE WULF, réviseur d'entreprises.

La nécessité, pour la Société à Constituer, d'établir un rapport de réviseur d'entreprises visé à l'article 5:7 du CSA découle de l'absence de rapport de réviseur d'entreprises établi par les Sociétés concernées à l'occasion de l'opération de scission partielle.

Un rapport des fondateurs sera également établi.

2.8. Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission (art. 12:75, al. 2, 8° du CSA)

Aucun avantage particulier n'est/ne sera accordé aux administrateurs de la Société à Scinder, ni aux membres l'organe d'administration de la Société à Constituer.

2.9. La description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à la Société à Constituer (art. 12:75, al. 2, 9° du CSA)

Les éléments suivants du patrimoine de la Société à Scinder, sur la base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2024, seront transférés à la Société à Constituer :

Actifs :	Valeurs Nettes
Appartement Gougnyes 1 Chambre	73.480,13 EUR
Appartement Gougnyes 2 Chambres	179.329,20 EUR
Total	252.809,33 EUR

Il s'agit :

- Pour le premier : l'appartement dénommé « A11 » et le garage « GA11 » au sein de la Résidence Solis, établie Clos du Blautier 18, 6280 Gougnyes ;
- Pour le second : l'appartement dénommé « A01 » et le garage « GA01 » au sein de la Résidence Solis, établie Clos du Blautier 18, 6280 Gougnyes.

Passifs :	Valeurs Nettes
Capitaux propres statutairement indisponibles	4.903,33 EUR
Réserve immunisée	87.405,88 EUR
Réserves disponibles	1.471,00 EUR

Réserve de liquidation	11.376,45 EUR
Bénéfice reporté	119.879,86 EUR
Bénéfice de la période	27.772,81 EUR
Total	252.809,33 EUR

La valeur nette comptable des actifs et passifs transférés à la Société à Constituer s'élèvera à 252.809,33 EUR.

2.10. La répartition aux actionnaires de la Société à Scinder des actions de la Société à Constituer (art. 12:75, al. 2, 10° du CSA)

Conformément à la possibilité offerte par les articles 12:8, 1° CSA, 12:75, alinéa 2, 10° CSA et 12:83 CSA, il est prévu de procéder à une scission partielle asymétrique (ou double scission partielle).

L'article 12:8, 1° CSA prévoit en effet que « est assimilée à la scission l'opération par laquelle une société transfère sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés, existantes ou qu'elle constitue, moyennant l'attribution aux associés ou actionnaires de la société scindée de parts ou d'actions de la ou des sociétés bénéficiaires, de la société scindée ou tant de la ou des sociétés bénéficiaires que de la société scindée, et, le cas échéant, d'une soulte en espèces ne dépassant pas le dixième de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable ».

Les 744 actions à émettre lors de la constitution de la Société à Constituer en rémunération du patrimoine apporté activement et passivement par la Société à Scinder dans le cadre de la scission partielle seront attribués de manière asymétrique afin qu'à l'issue de la scission partielle :

- Madame Frédérica EVRARD soit propriétaire de 744 actions de la Société à Constituer, représentant 100 % des actions émises par la Société à Constituer ;
- Monsieur Didier EGGERMONT soit propriétaire de 744 actions de la Société à Scinder, représentant 100 % des actions émises par la Société à Scinder.

Par l'effet de la scission partielle, Monsieur Didier EGGERMONT recevra 372 actions de la Société à Scinder appartenant à Madame Frédérica EVRARD et obtiendra 744 actions de la Société à Scinder à l'issue de l'opération. Madame Frédérica EVRARD obtiendra quant à elle 744 actions de la Société à Constituer.

Ainsi, dans les faits, le rapport d'échange sera d'une action détenue dans la Société à Scinder pour une action de la Société à Constituer.

Aucune soulte en espèces ne sera attribuée aux actionnaires de la Société à Scinder.

3. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

3.1. Motivation de la scission partielle

L'opération de scission partielle est proposée dans le but de mettre fin à une divergence constante de points de vue entre les actionnaires sur la gestion de la Société à Scinder en séparant le patrimoine de la Société à Scinder entre eux tout en veillant à ce que chacun des actionnaires conserve une structure sociétaire.

L'organe d'administration de la Société à Scinder estime que l'opération permettra de séparer le patrimoine de la Société à Scinder entre les actionnaires. La Société à Constituer pourra ainsi reprendre les deux appartements situés à Gougny au sein d'une structure sociétaire dont Madame Frédérica EVRARD sera la seule actionnaire. Monsieur Didier EGGERMONT sera quant à lui propriétaire de l'intégralité des actions de la Société à Scinder qui conservera le reste des actifs.

La Société à Scinder déclare qu'à sa connaissance, la présente opération de scission partielle répondra au prescrit de l'article 117 du Code des droits d'enregistrement, des articles 183bis, 211 et 212 du Code des impôts sur les revenus 1992, ainsi que des articles 11 et 18, §3 du Code de la TVA.

A cet égard, l'organe d'administration constate que la présente opération de scission partielle ne génère aucun avantage fiscal et qu'elle n'a pas pour objectif de générer un tel avantage. Par ailleurs, l'organe d'administration constate que la Société à Scinder ne dispose pas de pertes reportées ou d'autres attributs fiscaux importants qui seraient transférés à la Société à Constituer. Du reste, la présente opération de scission partielle repose sur les différents motifs économiques et patrimoniaux exposés ci-avant.

Par conséquent, l'opération de scission partielle envisagée pourra en principe être réalisée en neutralité fiscale.

3.2. Coût de l'opération de scission partielle

Le coût de l'opération de scission partielle sera supporté de la manière suivante :

- Dans l'hypothèse où le présent projet de scission partielle ne serait pas approuvé, les frais y afférents seront supportés par la Société à Scinder.

- Dans l'hypothèse où le présent projet de scission partielle serait approuvé, tous les frais générés par cette scission partielle seront supportés par la nouvelle société.

3.3. Dépôt au greffe du Tribunal de l'entreprise – pouvoirs

Le présent projet de scission partielle sera publié au Moniteur Belge au plus tard une dizaine de jours après le dépôt au tribunal de l'entreprise. L'organe d'administration donne, par la présente procuration à Maître Olivier Willez et Maître Thomas Grégoire, avocats, dont le cabinet est établi Rue Emile Francqui, 1, à 1435 Mont-Saint-Guibert, chacun pouvant agir séparément avec pouvoir de substitution, afin de déposer le projet de scission partielle et l'ensemble des documents requis au greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi ainsi que de faire l'ensemble des formalités nécessaires à la publication au Moniteur belge des décisions dont question ci-dessus ainsi que compléter et exécuter l'ensemble des documents nécessaires aux modifications à intervenir auprès de la Banque Carrefour des Entreprises.

Pour l'organe d'administration de la Société à Scinder et pour extrait conforme

Thomas Grégoire
Avocat et mandataire spécial